

**Convention de coopération provisoire entre le Département des Bouches du Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des activités connexes à la compétence transport transférée**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération en date du \_\_\_\_\_ ,

(ci-après dénommé le « **Département** »)

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Représentée par Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence agissant en vertu d'une délibération en date du \_\_\_\_\_ ,

(ci-après dénommée la « **Métropole** »)

**D'AUTRE PART.**

Le Département et la Métropole sont ci-après individuellement dénommés la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

## APRES AVOIR RAPPELE QUE :

**A/** La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

**B/** En conséquence, le Conseil Départemental, le Conseil de la Métropole, et le Conseil d'Administration de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône (« RDT13 ») ont adopté, par délibérations concordantes, le principe du transfert de la RDT13 du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (respectivement la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 octobre 2016, la délibération du Conseil Départemental n°66 en date du 21 octobre 2016 et la délibération du Conseil d'Administration de la RDT13 n°1 en date du 12 octobre 2016).

**C/** Certaines activités de transport confiées jusqu'à présent par le Département des Bouches-du-Rhône à la RDT13, ne seront pas transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence et demeureront de la compétence du Département. En particulier :

- a) Le transport d'échantillons pour le Laboratoire Départemental d'Analyses (« LDA13 ») ;
- b) L'exploitation de cars podium et de camions de médecine préventive et de radiologie ;
- c) Des prestations de logistique, consistant à transporter du mobilier et à le stocker et en faire l'inventaire et l'étiquetage.

**D/** Afin de garantir la continuité de ces services, il apparaît nécessaire d'organiser une période de transition, afin que la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT13, mette à disposition du Département des Bouches-du-Rhône son expérience de gestion opérationnelle de ces services. Cette période de transition permettra également d'optimiser et de mutualiser les moyens et le personnel de la RDT 13 qui sont affectés à ces services, dans une approche de coproduction desdits services.

**E/** Le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se sont donc rapprochés et ont convenu de la présente convention de coopération provisoire (ci-après « la Convention ») pour des services de transport d'échantillons pour le LDA13, des services d'exploitation de cars podium et de camions de médecine préventive et de radiologie et des services de logistique.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 Objet**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie temporairement à la Métropole la gestion des services suivants :

**a) Le transport d'échantillons pour le LDA13 :**

Les collectes et livraisons d'échantillons et de courriers associés pour le Laboratoire Départementale d'Analyse (LDA13, selon un planning annuel fourni par le LDA et les spécifications techniques jointes en annexe.

**b) L'exploitation de cars podium et de camions de médecine préventive et de radiologie.**

Le Département peut être amené, à l'occasion de manifestations publiques, à mettre à disposition de certaines structures, des véhicules avec chauffeur.

**c) Les prestations de logistique.**

Cette prestation consiste à transporter du mobilier et du matériel, à le stocker et à en faire l'inventaire et l'étiquetage.

La Métropole confie l'exécution des services précités à la RDT 13 par un contrat (« Contrat OSP ») conforme au Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (« Règlement OSP »).

### **Article 2 Missions respectives des Parties**

#### **2.1 Services de transport d'échantillons pour le LDA13**

##### **2.1.1 Missions de la Métropole**

La Métropole effectue, par l'intermédiaire de la RDT13, des collectes et livraisons d'échantillons et de courriers associés, selon le planning annuel fourni par le Département, dans les conditions définies par celui-ci et figurant en annexe de la présente Convention.

##### **2.1.2 Missions du Département**

Le Département établit un planning annuel des prestations, qu'il transmet à la Métropole.

#### **2.2 L'exploitation de cars podium et de camions de médecine préventive et de radiologie.**

##### **2.2.1 Missions de la Métropole**

La Métropole est tenue, par l'intermédiaire de la RDT13, de :

- ◆ Former son personnel au type de prestations demandées (notamment mise en service, installation du véhicule et raccordement électrique pour les car podium, surveillance) ;
- ◆ Faire respecter la réglementation du travail et notamment l'amplitude quotidienne maximale de travail du conducteur en mission, en tenant compte de la durée du trajet aller/retour au lieu de la mission. A cet effet, la Métropole adaptera, le cas échéant, les horaires de la mission ;
- ◆ Faire procéder à un état des lieux avant et après la mise en service du véhicule et de ses équipements de sonorisation ;
- ◆ Prévenir le Département en cas de difficultés avant ou lors du déroulement de la prestation (notamment dégâts matériels suite à l'état des lieux à la fin de la prestation) ;
- ◆ Garantir la surveillance des véhicules affectés à cette activité et prendre en charge les opérations de gestion et d'entretien de ces véhicules.

### 2.2.2 Missions du Département

Le Département établit un planning prévisionnel mensuel des prestations, qu'il transmet à la Métropole.

Lorsqu'une prestation est programmée, le Département transmet à la Métropole une semaine avant l'exécution de la prestation, un ordre de mission qui précise notamment le type de véhicule concerné, le lieu et les heures de la mission.

Le Département s'engage à :

- ◆ Transmettre à la Métropole toutes les informations relatives à la prestation dans des délais raisonnables ;
- ◆ Faire procéder par la Métropole aux réparations sur les véhicules affectés en cas de dégâts constatés dans l'état de lieux.

## 2.3 Prestations de logistique

### 2.3.1 Missions de la Métropole

La Métropole est tenue, par l'intermédiaire de la RDT13, d'effectuer des prestations de logistique et plus précisément de se charger du transport du mobilier et du matériel, de le stocker et d'en faire l'inventaire et l'étiquetage, dans les conditions qui sont définies par le Département.

Cet inventaire et cet étiquetage est tenu à jour.

### 2.3.2 Missions du Département

Le Département informe la Métropole, ou son intermédiaire, la RDT13, des lieux de prises en charge de mobilier, ainsi que des modalités de stockage et d'inventaire.

### **Article 3 Durée et renouvellement**

3.1 Sous réserve de l'article 10 , la Convention est conclue pour une durée d'une année, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

3.2 La Convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

3.3 La Convention peut être renouvelée pour une durée de six (6) mois, par reconduction expresse.

3.4 En cas de volonté de non-renouvellement de la part de l'une ou de l'autre Partie, une notification par lettre recommandée avec accusé de réception doit en être faite à l'autre Partie, trois (3) mois avant la date d'échéance de la Convention.

3.5 A l'issue de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer pour organiser les conditions de poursuite des services confiés par le Département, dans le respect de la continuité du service.

### **Article 4 Modalités de suivi et contrôle**

2 Les Parties se réunissent chaque fois que cela sera nécessaire, pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la Convention, prendre toute décision utile et assurer l'information réciproque des Parties.

4.2 Ces réunions se déroulent en présence d'au moins un représentant de chaque Partie. Les Parties ont également la possibilité d'inviter aux réunions toutes personnes qualifiée qu'elles estiment nécessaires, en particulier des représentants de la RDT13.

3 A tout moment, le Département se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de renseignements et documents administratifs, techniques et financiers, contrôle sur place, audit, etc.) pour contrôler la bonne application de la Convention.

4 La Métropole s'engage à permettre au Département d'exercer ce droit. Elle prévoit notamment dans le Contrat OSP conclu avec la RDT13 des dispositions à cet effet.

4.5 Les Parties conviennent de définir ensemble les mesures nécessaires pour que la RDT13 remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

### **Article 5 Dispositions financières**

5.1 Le Département rembourse à l'euro l'euro, l'ensemble des charges financières assumées par la Métropole en exécution du Contrat OSP, et notamment la rémunération versée par la Métropole à la RDT13.

A titre d'information, ces charges se sont élevées à :

- 180.000 € HT sur l'exercice 2015 pour le transport d'échantillons pour le LDA13 ;
- 277.400 € HT sur l'exercice 2015 pour l'exploitation de cars podium et de camions de médecine préventive et de radiologie ;
- 330.000 € HT sur l'exercice 2015 pour les prestations de logistique.

5.2 Ce remboursement est effectué selon la périodicité des dépenses de la Métropole telle que précisée dans le Contrat OSP, conclu avec la RDT13.

### **Article 5 Personnel**

La Métropole bénéficie de l'ensemble des moyens humains affectés aux services confiés, notamment par l'intermédiaire de la RDT13 qui devient une régie métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 6 Moyen de fonctionnement**

7.1 Les véhicules affectés au LDA sont la propriété de la RDT13, qui les conservera au terme de la présente Convention.

7.2 Les cars podiums et de camions de médecine préventive et de radiologie sont mis à disposition par le Département à la RDT 13 pour l'exécution des services confiés dans le cadre de la présente Convention. Au terme de la présente Convention, la mise à disposition cessera et ces moyens seront remis au Département.

7.3 Les biens transportés qui font l'objet de cette prestation de logistique appartiennent au Département.

### **Article 8 Responsabilité**

La Métropole exerce ses missions sous son entière responsabilité.

### **Article 9 Assurances**

La Métropole devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à ses missions au titre de la présente Convention.

### **Article 10 Résiliation**

10.1 En cas d'évolution de la politique départementale ou métropolitaine en matière de transport ou pour tout autre motif d'intérêt général, les Parties se réservent le droit de dénoncer la Convention, sans indemnité, à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 Les Parties se réservent le droit de résilier la Convention à tout moment, sans indemnité et sans préavis, en cas de manquements graves et répétées aux conditions et charges de la Convention.

10.3 En cas de résiliation de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer pour organiser les conditions de poursuite des services confiés par le Département, dans le respect de la continuité du service.

### **Article 11 Litiges**

11.1 En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour le Département

**La Présidente du Conseil Départemental**

Pour la Métropole

**Le Président de la Métropole**

## **Annexe : Spécifications techniques des prestations réalisées pour le LDA13**

### **1. Nature des échantillons**

Les échantillons concernés par le présent marché sont des échantillons de diagnostic médicaux et vétérinaires qui devront être conservés :

- à température maîtrisée (15 - 25° C)
- ou réfrigérés (température à 5+/-3° C).

Les échantillons concernés par le présent marché sont aussi des échantillons de diagnostic végétaux et d'hydrologie, qui devront être conservés réfrigérés (température à 5+/-3° C).

Les véhicules doivent avoir à minima 2 compartiments en température :

- température ambiante (15-25°C),
- réfrigérée (5+/-3°C).

### **2. Conditionnement des échantillons**

Les colis contenant les échantillons de diagnostic à destination du LDA 13 et qui seront pris en charge par la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, seront conditionnés dans un emballage conforme à la réglementation en vigueur dont le volume maximal est 0.20 m3 par emballage et au maximum 5 emballages par collecte.

Chaque échantillon est conditionné dans un emballage qui ne nécessite pas d'être agréé UN.

Les échantillons de diagnostic d'hydrologie seront placés par la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, de manière à ce que leur ouverture soit dirigée vers le haut.

Les échantillons de diagnostic médicaux doivent être transportés du point de ramassage jusqu'au véhicule dans des contenants de transfert conformes à la réglementation.

Les échantillons de natures différentes doivent être conditionnés séparément dans le véhicule sans aucun mélange ainsi que lors du transfert du site de collecte au véhicule et du véhicule au LDA 13.

### **3. Organisation des tournées**

La prestation englobe :

- un abonnement régulier de collecte avec récupération des échantillons de diagnostic dans le département des Bouches-du-Rhône ou communes limitrophes,
- des courses exceptionnelles sur demande express du LDA 13 majoritairement dans le département des Bouches-du-Rhône et exceptionnellement hors département.

## Organisation de l'abonnement régulier

Il consiste en la récupération des échantillons de diagnostic suivants à destination du LDA 13 de façon hebdomadaire :

- échantillons médicaux à récupérer dans l'ensemble des MDS (Maison de la Solidarité) du département avec dépose de courrier ou de kit de prélèvements selon un planning établi et avec des heures fixées,
- échantillons vétérinaires ou végétaux à récupérer dans les cliniques vétérinaires référencées ou les CETA référencés, avec dépose de courrier ou de kit de prélèvements avec jours de passage fixés.
- de façon non régulière le matin et aux points de passage habituels, une fois par mois, échantillons d'hydrologie à récupérer dans des points de collecte qui seront transmis par le laboratoire.

L'ensemble du planning doit respecter les horaires de passage et les horaires de retour au laboratoire décrits à titre d'exemple dans le document correspondant et communiqués en début de marché.

Le planning de collecte des échantillons vétérinaires, végétaux et hydrologiques, doit tenir compte des horaires d'ouverture des cliniques vétérinaires et des CETA (9h-12h). La confirmation du passage s'effectuera suite à la réception au LDA13 d'une demande des sites référencés (cliniques vétérinaires et CETA) par fax.

Les compte-rendus d'analyses de biologie médicale sous forme de courrier doivent être récupérés la veille vers 16h - 16h30 au LDA13 en vue d'une distribution aux MDS le jour du passage.

Pour les échantillons de diagnostic médicaux, une collecte doit être programmée à 8h30 sur deux centres de Marseille (Saint Adrien et la Joliette) avec un retour au laboratoire avant 9h30.

Ce planning doit pouvoir être modifié en fonction des besoins du LDA13, des contraintes des sites de collecte. De façon définitive, la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, sera prévenue au moins 7 jours avant le changement de planning et de façon ponctuelle, par fax ou par téléphone.

L'organisation proposée par la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, devra permettre d'optimiser les courses effectuées et de prendre en compte des demandes ponctuelles transmises par les MDS, les cliniques vétérinaires ou les CETA le jour même.

## Les courses exceptionnelles

Les courses « exceptionnelles » seront à réaliser sur demande express principalement dans les cliniques vétérinaires et autres sites en dehors de l'abonnement. Cela peut concerner les échantillons de diagnostic médicaux, vétérinaires, végétaux ou d'hydrologie. Ces prestations peuvent être à réaliser sous 24 heures.

#### **4. Conditions d'intervention**

Chaque coursier doit avoir suivi une formation sur les risques du transport des échantillons de diagnostic médicaux, vétérinaires, végétaux ou d'hydrologie. L'attestation de formation devra être transmise au laboratoire par la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, au moins une semaine avant le début de la prestation. Le laboratoire pourra compléter cette formation par une formation interne.

Les candidats doivent être en mesure de répondre aux exigences COFRAC et notamment des normes NF EN ISO 17025 et NF EN ISO 15189.

Pour les échantillons de diagnostic médicaux, le passage dans chaque MDS se fera selon le planning établi.

Pour les échantillons de diagnostic vétérinaires, végétaux ou d'hydrologie, le passage se fera suite à la réception au LDA13 d'une demande par fax ou par mail. Chaque demande sera à disposition la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, à l'accueil du laboratoire, et devra être récupérée entre 16h et 16h30 pour programmation. La Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, devra tenir compte du caractère urgent de certaines demandes sachant que le délai maximal d'intervention en cas d'urgence sera de 24h00.

La collecte sur les différents sites se fera strictement en présence d'un agent du site concerné par les échantillons.

Si, au moment de la collecte par le titulaire, les MDS ou cliniques vétérinaires ou CETA disposent d'échantillons supplémentaires à faire transporter qui n'ont pas été mentionnés sur la demande par télécopie, la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, devra obligatoirement les prendre en charge.

La prestation s'effectuera dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité définis par le LDA 13 et conformes à la réglementation en vigueur.

La Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, est réputée avoir directement pris connaissance de la configuration des sites où il doit effectuer la collecte et des contraintes inhérentes aux sites (taille de l'accès, trajet interne au site,...).

#### **5. Suivi du transport**

##### Traçabilité des collectes

La Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, devra assurer la traçabilité des échantillons tout au long du transport entre leur collecte et leur réception par le LDA 13.

La traçabilité des heures de récupération des échantillons sur les sites et de dépôt des échantillons doit être donnée au LDA13. La Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, proposera un formulaire de traçabilité appelé « feuille de tournée » indiquant :

- l'identification du véhicule
- l'identification du chauffeur
- la date de collecte

- le lieu de collecte
- l'heure de collecte
- le nombre de colis collectés par température
- le visa de l'agent du site concerné par la collecte
- l'heure de dépôt au laboratoire
- le nombre total de colis déposés par température
- le visa de l'agent de la réception du laboratoire.

### Traçabilité des températures

La Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, devra assurer la traçabilité de la température des échantillons. La traçabilité et le suivi des températures doivent être assurés tout au long du transport par une sonde étalonnée

COFRAC et un relevé doit être fourni au LDA13 tous les jours. Ce relevé devra être agrafé à la feuille de tournée. La Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, devra fournir un récapitulatif mensuel détaillé du suivi des températures.

Le certificat d'étalonnage COFRAC des sondes de température doit être fourni un mois avant le début de la prestation, puis au moins une fois par an ou à chaque intervention sur la sonde de température.

En cas d'une quelconque anomalie constatée durant le transport, notamment en ce qui concerne la conservation des échantillons, la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT 13, devra en informer le LDA 13 au laboratoire, dès la livraison.